



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Vote par procuration

Question écrite n° 58256

Texte de la question

M Jean-Yves Chamard appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur les conditions d'exercice du droit de vote par procuration qui ont été délibérément durcies en 1988 pour lutter contre la fraude électorale. Il lui expose à cet égard la situation d'un électeur dont la fille, étudiante à Angers, est inscrite sur les listes électorales de Poitiers. Ses parents ont cherché à obtenir une procuration pour les scrutins des 22 et 29 mars dernier. Ils se sont rendu compte que la complexité de la législation ajoutée à la carence de l'administration rendait effectivement l'obtention d'une procuration quasiment impossible. Compte tenu de telles situations, qui ne sont certainement pas rares, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote sans difficulté.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes du 16o du paragraphe I de l'article L 71 du code électoral, peuvent exercer leur droit de vote par procuration, sur leur demande, « les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine dans les universités, écoles, instituts ou autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés ». Elles doivent justifier de leur situation auprès de l'autorité habilitée à dresser la procuration en produisant une attestation signée du chef de l'établissement d'enseignement ou de formation concerné (décret no 76-158 du 12 février 1976). On ne peut donc dire, en la circonstance, que la réglementation soit particulièrement complexe. Encore faut-il que l'électeur désireux de voter par procuration accomplisse lui-même les démarches nécessaires, car le vote est un acte personnel et, en conséquence, la comparution personnelle de l'électeur devant l'autorité habilitée est requise. Il n'est ainsi pas étonnant que l'étudiante citée par l'auteur de la question - qui remplissait les conditions de fond pour voter par procuration - n'ait pu recourir à ce mode de votation, car ses parents ne pouvaient en aucun cas être autorisés à obtenir une procuration en son lieu et place, d'autant que la procuration devait être délivrée à Angers, lieu de résidence de l'étudiante, et non à Poitiers, où habitent ses parents.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58256

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2287